



Québec, le 10 septembre 2013

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Exploitation d'une entreprise au Québec
N/Réf. : 13-018699-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 407 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de votre cliente, une société non résidente du Québec.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société ***** est une société qui vend des logiciels à des clients québécois, canadiens et étrangers, et qui fournit à l'occasion certains services à l'égard de ces logiciels (installation et formation).
2. Les fournitures de logiciels se qualifient de fournitures de biens meubles incorporels (BMI) aux fins de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. ***** ne possède pas d'établissement stable au Québec.
4. ***** possède un établissement en Ontario.
5. ***** ne réside pas au Québec au sens de la LTVQ.
6. ***** est constituée en vertu d'une loi étrangère.
7. ***** est inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services (TPS).
8. ***** a deux employés qui travaillent de leurs domiciles situés au Québec :
 - a. Un employé est un vendeur qui voyage hors du Québec dans une proportion de 95 % du temps. Environ 5 % du temps de cet employé consiste à effectuer des tâches administratives à son domicile au Québec. Cet employé ne sollicite pas de ventes au Québec

présentement, mais aurait fait de la sollicitation par le passé, jusqu'en 2006 tout au plus.

- b. Un autre employé est un consultant spécialisé pour installer les logiciels et se déplace hors du Québec environ 80 % du temps. Environ 20 % de son travail est fait à partir de son domicile au Québec, où il effectue des tâches administratives. Cet employé n'installe pas de logiciels au Québec présentement, mais prévoit entreprendre la plupart des installations au Québec prochainement.
9. ***** ne possède pas de compte bancaire au Québec.
 10. Les paiements sont faits à ***** hors du Québec.
 11. ***** envoie occasionnellement des vendeurs au Québec afin d'y faire de la sollicitation. Toutefois, la plupart de la sollicitation québécoise est effectuée par téléphone, de l'extérieur du Québec.
 12. ***** ne possède aucun actif ou inventaire au Québec.
 13. Les contrats sont conclus avec ***** à son siège social aux *****.
 14. Les logiciels vendus par ***** sont développés à l'extérieur du Canada.
 15. Les logiciels vendus par ***** sont toujours délivrés électroniquement.
 16. Des logiciels qui nécessitent des services d'installation peuvent être fournis à des clients québécois. Dans un tel cas, les services d'installation sont fournis par un employé ou un agent indépendant qui se déplace au Québec pour une courte période de temps.
 17. Le personnel de ***** qui offre du soutien technique relativement au logiciel est situé hors du Québec, généralement en Ontario, d'où sont répondues les questions par téléphone.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part afin de déterminer si ***** exploite une entreprise au Québec et, conséquemment, est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ.

Interprétation donnée

Qualification de la fourniture

Aux fins de la TVQ, les fournitures effectuées par voie électronique se qualifient soit de services ou de BMI. Sur cette question, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a précisé dans le bulletin de l'information technique B-090 *La TPS/TVH et le commerce électronique*, certains facteurs qui dénotent généralement qu'une fourniture effectuée par voie électronique constitue la fourniture d'un service. Ces mêmes facteurs peuvent être utilisés aux fins de la TVQ.

En ce sens, lorsque le droit d'utiliser un produit à des fins personnelles ou commerciales est accordé, ou lorsqu'un produit déjà créé ou mis au point ou qui existe déjà est fourni, il s'agit généralement d'une fourniture de BMI. Par ailleurs, vous nous avez confirmé dans votre demande que les fournitures de logiciels se qualifiaient de BMI aux fins de la TVQ. Par conséquent, nous prenons pour acquis que les ventes de logiciels constituent des fournitures de BMI aux fins de la LTVQ.

Lieu de la fourniture

Afin d'être tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ, une personne doit effectuer une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une entreprise qu'elle exerce au Québec. La LTVQ prévoit, à cette fin, certaines présomptions concernant le lieu de fourniture d'un BMI, en fonction notamment des modalités d'utilisation des droits canadiens relatifs aux logiciels.

Or, votre demande ne spécifiait pas les modalités d'utilisation de ces droits canadiens. Toutefois, nous comprenons que la fourniture des BMI pourrait être réputée effectuée au Québec en vertu de l'article 22.11.1 ou de l'article 22.11.2 de la LTVQ.

Obligation d'inscription

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle exerce au Québec est tenue d'être inscrite, sauf notamment si la personne ne réside pas au Québec et n'y exploite pas d'entreprise.

Dans le présent dossier, vous nous avez confirmé que ***** ne réside pas au Québec et qu'elle n'y possède aucun établissement stable au sens des articles 12 à 16.2 de la Loi sur les impôts¹. De ce fait, nous comprenons que les deux employés situés au Québec ne possèdent pas l'autorité générale de contracter pour ***** au sens de l'article 13 de cette loi. La question qui demeure est celle de déterminer si ***** exploite une entreprise au Québec.

Le terme « entreprise » est défini à l'article 1 de la LTVQ, lequel prévoit :

« entreprise » comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec

¹ RLRQ, c. I-3.

ou sans but lucratif, ainsi qu'une activité exercée sur une base régulière ou continue qui implique la fourniture d'un bien par louage, licence ou accord semblable, mais ne comprend pas une charge ni un emploi.

La question de déterminer si une entreprise est exploitée aux fins de la TPS est une question de fait qui exige que tous les faits pertinents soient pris en considération. L'ARC a publié l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Aux fins de la TVQ, ces mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

- L'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- L'endroit où la livraison a lieu;
- L'endroit où le paiement est fait;
- L'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- L'endroit où les transactions sont sollicitées;
- L'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- L'endroit où les marchés sont conclus;
- L'endroit où se trouve un compte bancaire;
- L'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- L'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- L'endroit où le service est exécuté;
- L'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier est tributaire de la nature de l'activité commerciale examinée ainsi que des faits et circonstances propres à chaque cas. Le fait de déterminer si un non-résident exploite ou non une entreprise aux fins de la TVQ n'implique pas seulement l'application mécanique d'une méthode numérique basée simplement sur le fait qu'un nombre particulier de facteurs susmentionnés s'appliquent à une situation donnée. Il faut plutôt faire preuve de jugement au moment d'établir l'importance que revêt chaque facteur par rapport au type de fourniture qui est effectuée dans le contexte des faits pertinents.

En règle générale, une personne non résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise. Lorsque des transactions isolées ont lieu au Québec dans le cadre d'une entreprise exploitée par la personne non résidente à l'extérieur du Québec, il se peut que cette personne ne soit pas considérée comme exploitant une entreprise au Québec, étant donné que les facteurs susmentionnés ne seront pas respectés dans une mesure suffisante.

Appliqués au cas soumis, ces différents critères nous amènent à conclure que la présence au Québec de ***** n'est pas significative, et qu'elle n'est pas tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ. En effet, la seule présence au Québec de ***** provient du fait que de la sollicitation y est parfois effectuée, que deux employés (sans autorité générale de contracter pour *****) y effectuent à l'occasion des tâches de nature administrative, et que certains services d'installation ou de formation concernant les logiciels peuvent être fournis. Ces facteurs de

rattachement ne sont pas suffisants pour considérer que ***** exploite une entreprise au Québec et est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ. En conséquence, les fournitures de BMI effectuées au Québec par ***** sont réputées effectuées hors du Québec, en vertu de l'article 23 de la LTVQ.

Il va de soi que cette interprétation est valide seulement dans la mesure où les activités de ***** au Québec n'augmentent pas de façon significative.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes
